

# VD\_OMNI PS.2025.0022 vom 18. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2025.0022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2025.0022)

FR: VD\_OMNI PS.2025.0022 du 18 août 2025

IT: VD\_OMNI PS.2025.0022 del 18 agosto 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Morges-Aubonne-Cossonay | C'est à bon droit que la DGCS a rendu une décision de remboursement de l'indu, la recourante et son (ex-)compagnon ayant cohabité ensemble sous la forme d'une communauté de type familial, ce qui justifiait de réduire les prestations versées en sa faveur.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile (art. 95 de la loi sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours respecte en outre les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. La recourante est directement touchée par la décision attaquée (art. 75 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

La recourante conteste uniquement avoir cohabité avec son (ex-)compagnon durant la période litigieuse, la décision l'astreignant à rembourser l'indu étant de ce fait mal fondée. a) aa) Selon son art. 1, la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1). Elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (RI) (al. 2). Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). Cette prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement d'application de la loi (RLASV; BLV 850.051.1); elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). Selon l'art. 28 RLASV, lorsqu'un ménage bénéficiant du RI vit avec une ou plusieurs personnes non à charge, la prestation financière du RI est réduite en tenant compte d'une contribution de cette ou de ces personnes aux frais (al. 1). Si le ménage élargi forme une communauté économique de type familial finançant les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunications, etc.), la contribution consiste en un partage proportionnel des frais de logement et en une fraction du forfait entretien selon le nombre total de personnes majeures et mineures dans le ménage. Le supplément prévu à l'article 22 est accordé au ménage bénéficiaire du RI (al. 2). Si le

ménage élargi ne forme pas une communauté de type familial, la contribution se limite au partage proportionnel des frais de logement et charges selon le nombre total de personnes (al. 3). Par notion de communauté de type familial, on entend les personnes qui vivent ensemble sans pour autant constituer formellement un couple ou une famille et qui assument et financent ensemble les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunications, etc.). Il est en effet établi qu'en partageant un appartement avec une tierce personne, les frais de logement ainsi que les frais d'entretien sont réduits. Le besoin d'aide sociale est dès lors réduit en conséquence. Ainsi, comme le précise l'art. 28 RLASV, il se justifie de tenir compte de la situation du requérant d'aide sociale qui vit avec un tiers, qu'il s'agisse d'un partenaire ou d'un parent, et du fait qu'ils partagent ensemble les frais. Il faut donc effectuer une répartition de ces frais par tête et n'allouer au requérant que ce dont il a besoin pour assumer sa part. Cette répartition présume une participation financière des tiers, non requérants de l'aide sociale, aux frais du ménage; les requérants n'ont d'ailleurs pas la faculté de renverser cette présomption (à moins que ces tiers émargent eux aussi au régime de l'aide sociale, voire à un autre régime social). Les personnes non bénéficiaires de l'aide sociale vivant dans une communauté de type familial ont en effet à supporter elles-mêmes les coûts qu'elles engendrent (CDAP PS.2024.0073 du 19 février 2025 consid. 2a; PS.2023.0019 du 7 juin 2024 consid. 3d et les références). bb) L'obligation de rembourser les montants indûment perçus est réglée à l'art. 41 LASV. Ainsi, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (let. a). b) Dans sa décision, la DGCS retient que la recourante et son (ex-)compagnon vivaient ensemble durant la période litigieuse. Elle estime qu'ils formaient une communauté économique de type familial au sens de l'art. 28 al. 2 RLASV, sans toutefois atteindre l'intensité propre à un concubinage qualifié, contrairement à l'appréciation du CSR. De son côté, la recourante conteste toute cohabitation avec l'intéressé durant la période en cause. Elle admet néanmoins que celui-ci " passait occasionnellement la nuit à son domicile " et qu'il lui arrivait de garder ses enfants. Toutefois, le rapport d'enquête permet d'établir, avec un degré de vraisemblance prépondérante, que leur relation n'était ni ponctuelle ni occasionnelle, comme le prétend la recourante. Auditionné dans le cadre de l'enquête, son (ex-)compagnon a reconnu entretenir une relation avec elle, affirmant qu'il n'y avait, du point de vue du droit de l'aide sociale, " aucun problème à ce qu'ils vivent ensemble ", et qu'il était prêt à s'en expliquer devant la DGCS. Ces déclarations sont corroborées par les constatations faites par les enquêteurs au domicile de la recourante. Ceux-ci ont notamment relevé que le nom de l'intéressé figurait sur sa boîte aux lettres, alors qu'il était censé avoir emménagé à une autre adresse depuis janvier 2019. De plus, son véhicule professionnel était régulièrement stationné dans le parking souterrain de l'immeuble, dont il sortait chaque matin pour se rendre au travail. Enfin, lors d'une visite domiciliaire effectuée le 17 juin 2020, l'intéressé était présent dans l'appartement de la recourante. Par ailleurs, entre décembre 2018 et janvier 2020, il a publié sur les réseaux sociaux plusieurs photographies montrant le couple s'embrassant ou se tenant dans les bras. En définitive, les déclarations de la recourante, selon lesquelles ses relations avec son (ex-)compagnon étaient rares et occasionnelles, ne sont pas crédibles. De nombreux indices sérieux et concrets permettent de conclure que les intéressés formaient, sans constituer nécessairement un couple, une communauté économique de type familial au sens de l'art. 28 al. 2 RLASV, caractérisée par

un soutien mutuel entre ses membres. Les liens unissant la recourante à son (ex-)compagnon apparaissent, en tout état de cause, nettement plus étroits que ceux résultant d'un simple partage ponctuel de logement entre colocataires (cf. art. 28 al. 3 RLASV). Par ailleurs, la bonne foi de la recourante ne saurait être retenue. Elle a expressément déclaré au CSR que son (ex-)compagnon avait quitté son domicile, déclaration sur laquelle l'autorité inférieure s'est fondée pour l'octroi du RI à compter de décembre 2018. Or, il ressort du dossier que l'intéressé n'a en réalité jamais quitté le logement de la recourante. C'est donc à juste titre que la DGCS a rendu une décision de remboursement de l'indu, en application de l'art. 41 let. a LASV, tenant compte du fait que durant la période litigieuse, la recourante et son (ex-)compagnon avaient cohabité ensemble sous la forme d'une communauté de type familial au sens de l'art. 28 al. 2 RLASV, ce qui justifiait de réduire les prestations versées en faveur de la recourante. Pour le surplus, cette dernière ne conteste pas les calculs de réduction effectués par l'autorité intimée, lesquels peuvent être confirmés. c) S'agissant de la conclusion subsidiaire de la recourante, tendant à l'admission d'un paiement échelonné de la somme à rembourser, celle-ci relève de l'exécution de la décision attaquée; elle excède, comme telle, l'objet de la contestation. La DGCS a toutefois exposé, dans sa réponse, que des arrangements sont fréquemment proposés aux administrés dans le cadre des procédures de recouvrement. Il y a lieu d'en prendre acte. La conclusion de la recourante peut être rejetée, dans la mesure où elle est recevable.

### **E. 3**

Le considérant qui précède conduit au rejet du recours, entièrement mal fondé, dans la mesure où il est recevable. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Il est statué sans frais judiciaires (art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [BLV 173.36.4.1]). Vu l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.